

PREAMBULE

Cinq conseils de quartier existaient à Fougères (Montaubert-Rillé-St Sulpice, Forairie-Cotterêts, Madeleine-Sermandière-Chattière, Centre-Ville/Urbanistes et Ecartelée-Bonabry-Orières-Paron). La délimitation géographique est conservée dans le cadre de cette nouvelle démarche de participation citoyenne.

Avec la création des éco-conseils de quartier, les élus souhaitent désormais ouvrir plus largement ces lieux de discussion, de consultation, de participation en favorisant la mise en œuvre de projets dans les domaines suivants :

- la sensibilisation à l'environnement et au climat (propreté, déchets, biodiversité, économie sociale et solidaire...)
- l'embellissement des espaces publics (fleurissement, peinture, plantations...)
- l'amélioration du cadre de vie (valorisation du patrimoine, aménagement de cheminements doux, parcours sportif...)
- les animations de proximité, de quartier, génératrices de lien social.

Article 1 - Le rôle de l'éco-conseil de quartier

Un éco-conseil de quartier est un espace de participation citoyenne ouvert à tous les acteurs d'un quartier. C'est avant tout un lieu où les habitants mettent en commun leurs idées pour leur quartier, leur ville et où des projets d'intérêt général sont mis en œuvre. Il demeure également un lieu d'écoute, d'échanges et de dialogue entre la ville et les habitants.

La Ville est facilitatrice des projets portés par les habitants qui sont donc encouragés à se mobiliser pour agir dans leur quartier.

Article 2 - La composition des éco-conseils de quartier

Chaque conseil est composé :

- d'un bureau qui anime l'éco-conseil de quartier et qui comprend :
 - le coprésident élu
 - le coprésident habitant (élu par les habitants et les porteurs de projets)
 - les porteurs de projets (3 porteurs maximum)
- des habitants volontaires : 12 personnes (dont le coprésident habitant)
- des habitants tirés au sort sur la liste électorale : 8 personnes (2 par tranche d'âge : 18-24 ans, 25-39 ans, 40-59 ans et plus de 60 ans)
- des acteurs locaux représentés par une personne physique

Article 3 - Les porteurs de projets

Les porteurs de projets sont des habitants souhaitant intégrer l'éco-conseil de quartier sur la base d'un projet. Ils doivent constituer un groupe projet lors de la première réunion de l'éco-conseil de quartier en mobilisant les autres habitants (volontaires et tirés au sort) et les acteurs locaux.

Article 4 - Modalités de tirage au sort

Le tirage au sort des habitants à partir de la liste électorale sera réalisé en présence des membres de la commission démocratie participative, citoyenneté et communication digitale.

Article 5 - Constitution des éco-conseils de quartier

Pour intégrer l'éco-conseil de quartier, tout habitant d'un quartier doit remplir les conditions suivantes :

- habiter dans le quartier concerné,

- ne pas détenir de mandat d'élu,
- proposer un projet ou avoir intégré un groupe projet

Article 6 - Fonctionnement des éco-conseils de quartiers

➤ 6.1 - Les réunions

Les éco-conseils de quartier s'organisent à travers des temps d'échanges et de travail :

- les réunions de l'éco-conseil de quartier,
- les réunions publiques de l'éco-conseil de quartier

▪ **Les réunions de l'éco-conseil de quartier**

Deux réunions annuelles sont prévues pour chaque éco-conseil de quartier. Elles sont consacrées au recueil des idées et à la présentation des projets par les porteurs de projets, à la constitution du groupe projet, à l'élaboration et au suivi des projets en cours.

Les groupes se réunissent autant que nécessaire en dehors de ces deux réunions pour mettre en œuvre leurs projets.

▪ **Les réunions publiques**

Ces réunions ouvertes à l'ensemble des habitants d'un quartier sont consacrées :

- aux échanges sur les projets municipaux en cours ou à venir,
- à la présentation et à l'avancée des projets de l'éco-conseil de quartier,
- à l'écoute des habitants et à la prise en compte de leur demande individuelle ou collective,
- à des interventions extérieures d'associations ou de professionnels.

➤ 6.2 - Les projets

La mise en œuvre de projets constitue l'engagement des habitants à être membres d'un éco-conseil de quartier.

Le porteur de projet est invité à former un groupe projet pour la mise en œuvre de celui-ci. Une fiche projet est à établir par le porteur pour être soumise à un comité d'examen des projets.

Ce comité est composé des membres suivants :

- l'adjoint à la démocratie participative, citoyenneté et communication digitale,
- l'adjointe à la transition écologique et énergétique et aux travaux,
- le service citoyenneté,
- le directeur des services et/ou son représentant,
- les élus référents de quartier,
- sur invitation, les adjoint.e.s concerné.e.s par les projets présentés,
- un élu de l'opposition (par roulement)

Une fois présenté au comité d'examen et après étude par les services municipaux, chaque projet fera l'objet d'une validation par la commission municipale démocratie participative, citoyenneté et communication digitale et le bureau municipal. Le nombre maximum de projets validés est fixé à 3 par éco-conseil de quartier.

Un règlement précise les modalités de cadrage des projets et guide leur déroulement.

➤ 6.3 - Les moyens de fonctionnement

Pour mener leurs missions, la Ville met gratuitement à disposition des éco-conseils de quartier les salles municipales pour l'organisation de leurs réunions et de leurs animations ainsi que le matériel disponible auprès de la Maison des Associations et du Centre Technique Municipal.

Un soutien logistique, technique et de communication par les différents services de la Ville est également possible.

L'ensemble des demandes sont formulées auprès de la Direction Citoyenneté Prévention.

➤ 6.4 - Le budget participatif

Chaque année, la Ville prévoit dans le cadre de son budget de fonctionnement une dotation financière de 2 000 euros par éco-conseil de quartier pour assurer son fonctionnement.

De plus, un budget participatif d'investissement annuel d'un montant minimum de 150 000 € est alloué à la réalisation de l'ensemble des projets.

Le budget participatif maximum de chaque projet est donc fixé à 10 000€. Cependant, le budget définitif de chaque projet peut évoluer en fonction de l'intérêt et des caractéristiques de celui-ci, dans la limite du budget d'investissement alloué à chaque éco conseil de quartier.

➤ 6.5 - Les moyens de communication

La Ville de Fougères met à disposition des éco-conseils de quartier les moyens d'assurer la communication de leurs actions.

Les dates et ordres du jour des réunions publiques des éco-conseils de quartier sont publiés sur le site Internet de la Ville, les panneaux lumineux ainsi que par voie de presse. Les relevés de décisions, rédigés par le service citoyenneté de la Ville, sont validés par le bureau, transmis à chaque membre de l'éco-conseil de quartier et consultables sur le site Internet de la Ville.

Article 7 - La durée des différentes instances

- Le bureau :
 - le coprésident élu assume ses fonctions pendant la durée du mandat municipal en cours,
 - le coprésident habitant est élu pour 2 ans
 - les porteurs de projets et les habitants volontaires sont membres de l'éco-conseil de quartier pendant la durée du projet (de sa conception à sa réalisation)
- les membres tirés au sort siègent pendant 3 ans dans cette instance.

Il est procédé au cours d'une réunion publique de l'éco-conseil de quartier à l'élection et au renouvellement des membres en fonction de la durée des mandats fixés ci-dessus.

Article 8 - L'engagement des membres

La participation aux réunions est bénévole, volontaire et individuelle.

Chaque membre s'engage à œuvrer pour et dans l'intérêt général du quartier, de la Ville et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres.

Les démissions peuvent être adressées par courrier ou mail au Maire un mois avant la date souhaitée de départ.

Après 2 absences consécutives non excusées, ou en cas de manquement à la présente charte, le membre de l'éco-conseil de quartier est considéré comme démissionnaire et la décision de radiation est prise par la commission municipale. La décision de radiation est notifiée par écrit à l'intéressé.

Article 9 - L'Assemblée plénière des éco-conseils de quartier

Ouverte au public, une séance plénière réunissant les membres des 5 éco-conseils de quartier est organisée une fois par an.

Le bilan des projets portés par chacun d'eux est présenté.

Ce temps d'échange est également l'occasion pour les habitants de faire part de leurs propositions d'ajustement du nouveau dispositif mis en place en matière de démocratie participative.

Article 10 - La modification des limites géographiques des conseils

La modification des limites géographiques des conseils relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Article 11 - La commission municipale démocratie participative, citoyenneté et communication digitale

Présidée par l'adjoint délégué en charge de ce secteur, elle comprend les coprésidents élus des éco-conseils de quartier et trois membres de l'opposition. En fonction des sujets évoqués dans cette instance, les coprésidents habitants et les porteurs de projets pourront être conviés à assister aux réunions de cette commission.

Article 12 - Les responsabilités du Conseil Municipal et des éco-conseils de quartier

Garant de l'intérêt général et seul décisionnaire dans le cadre des compétences que le code général des collectivités territoriales lui attribue, le Conseil Municipal est aussi le garant du respect de la mise en œuvre de la présente charte. Il conserve, en concertation avec les éco-conseils de quartier, la possibilité de l'amender.

Les éco-conseils de quartier ont le statut de comités consultatifs en référence à l'article L.2143.2 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal est autorisé à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire communal.

L'activité des éco-conseils de quartier s'exerce sous la responsabilité du Conseil Municipal qui décide de leur création. Les membres bénéficient dans le cadre de leur activité au sein de ces instances, de l'assurance en responsabilité de la Ville de Fougères pour les dommages causés aux tiers.